

Communication du
Collectif Tunisien pour la promotion des droits des personnes en situation de handicap
UPR-Tunisie

Novembre 2011

Contacts :

Imed-Eddine OUERTANI, 00 216 21 118923, imed-dark@hotmail.com
Wafa ELLOUMI, 00 216 20 919 776, wafa.loumi103@gmail.com

Personnes Participants à la rédaction de ce rapport :

Wafa ELLOUMI, wafa.loumi103@gmail.com
Imed-Eddine OUERTANI, imed-dark@hotmail.com
Fedi BEHRI, behrifedi@yahoo.fr
Housseem ALOUI, housseimaloui1@hotmail.fr
Khaled AMAYMIA, kalati007@yahoo.fr
Anouer ELHENI, r5z@live.fr
Salah HEFIEN, salah19852010@hotmail.fr
Nahla TBIB, tbibnahla@live.fr
Yousri MZATI, yousrimzati@yahoo.fr

Résumé

Le gouvernement Tunisien a pris depuis longtemps des mesures en faveur de l'intégration des personnes handicapées sur tous les plans, et ce avant même la ratification de la Convention Relative aux Droits des Personnes Handicapées (CRDPH) en avril 2008. Cependant ces mesures - encadrées par les textes législatifs tels que la loi d'orientation n°83-2005 - connaissent une application très limitée dans les faits, En effet les textes comprennent très peu de mesures de sanction en cas de non application de la loi ; S'ajoute à cela l'absence de contrôle sur les structures concernées par ces textes.

Cette défaillance législative conduit à un véritable paradoxe entre les textes et la réalité vécue par les tunisiens en situation de handicap : ainsi la loi tunisienne reconnaît le droit à une vie digne mais n'intègre pas la notion de discrimination sur la base du handicap et de ce fait n'inclue aucune sanction claire lors d'un abus discriminatoire. De même, la loi reconnaît le droit à une vie autonome mais les moyens mis à disposition sont insuffisants pour permettre aux personnes en situation de handicap d'avoir une vie digne.

Ainsi donc un citoyen tunisien en situation de handicap doit faire face aujourd'hui à de très nombreux obstacles à chacune des étapes de sa vie, qu'il s'agisse de l'accès aux soins, à l'école, à une formation adaptée et de qualité, ou à une vie de famille digne. Ces obstacles, que cette communication vise à mettre en lumière, sont autant de discriminations et d'atteintes aux droits des personnes tels que reconnus par les instruments internationaux. Dans le contexte de transition démocratique que connaît aujourd'hui la Tunisie, il est primordial que cette part importante de la population voie enfin reconnaître et appliquer ses droits, sur la même base que les autres citoyens du pays.

I. **Présentation du Collectif et mode d'élaboration de cette communication.**

1. La présente communication est élaborée par le Collectif Tunisien pour la Promotion des Droits des Personnes en Situation de Handicap (ci-dessous nommé « le Collectif »), coalition de jeunes citoyennes et citoyens en situation de handicap représentant différentes déficiences, et réunis spontanément suite à la révolution tunisienne et dans le cadre de la transition démocratique en cours. Les membres du collectif (une quinzaine à ce jour) sont conscients de l'importance majeure de baser leur action sur les principes relatifs aux droits de l'homme, et notamment inscrits dans la CRDPH.
2. Le Collectif est l'une des premières organisations – encore informelle – auto représentative des personnes handicapées en Tunisie. En effet jusqu'à ce jour les « organisations de personnes handicapées » existantes représentent chacune un type de déficience et l'écrasante majorité de ces organisations incluait très peu de personnes handicapées dans les instances décisionnelles. Le Collectif entend donc promouvoir une forme nouvelle d'action en Tunisie, portée par et pour les personnes en situation de handicap et se préoccupant de la question du handicap dans sa globalité.
3. Le Collectif est engagé sur le chemin de la construction d'une citoyenneté pleine, construite sur le respect des droits humains universels et sur la prise en compte de la diversité intrinsèque aux êtres humains, sans aucune discrimination d'aucune sorte. Les membres du collectif sont décidés à rompre avec la tutelle considérant jusqu'ici, les personnes en situation de handicap sous une vision caritative et médicale.
4. Depuis sa création en mars 2011, le Collectif s'est engagé dans de nombreuses actions de sensibilisation et de plaidoyer, dont:
 - **Plaidoyer auprès des décideurs politiques**, notamment via plusieurs rencontres avec les responsables de l'Instance Supérieure Indépendante des Elections (ISIE), autour de l'adaptation des lois électorales (modification de l'article 61 de la loi sur les élections ;

plaidoyer pour le changement du concept 'personnes avec des dégâts visibles' en 'personnes ayant un handicap' ; recommandations sur les dispositions impératives liées à l'accessibilité des bureaux de vote, que l'ISIE s'est engagée à respecter)

- **Sensibilisation des personnes en situation de handicap** à la participation électorale, à travers une série d'ateliers et de rencontres dans 8 gouvernorats du pays, ayant mené à une augmentation du nombre de personnes handicapées votantes.
- **Sensibilisation du grand public** à la participation sociale et politique des personnes handicapées, à travers des interventions dans les médias
- Inscription de certains membres du collectif comme **observateurs officiels** des élections, et sensibilisation de l'ATIDE (Association Tunisienne de l'Intégrité des Elections) pour l'inscription de questions spécifiques sur l'accessibilité des bureaux de vote dans le processus d'observation des élections.
- **Observation directe des élections dans plus de 100 bureaux de vote** du pays, afin d'évaluer le respect des normes d'accessibilité des bureaux. Un rapport sera produit fin 2011 avec les constats et recommandations.

Le Collectif entend continuer et amplifier ses actions dans la période à venir, afin de garantir la pleine participation des personnes handicapées à la transition démocratique, et de rompre définitivement avec les pratiques discriminatoires de la période précédente. Est également envisagée la constitution en association formelle.

La présente communication a été élaborée sur la base de plusieurs ateliers de réflexion engagés depuis le mois de mars 2011, avec l'appui notamment de l'International Disability Alliance. Un atelier d'analyse des données collectées a été organisé en novembre 2011, regroupant 10 membres du collectif, et ayant mené à l'élaboration commune et concertée de cette communication.

II. Cadre constitutionnel et législatif : constats et enjeux

Réalisations

5. La Tunisie a ratifié la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH) le 2 avril 2008 ainsi que son protocole additionnel. En 2005 le gouvernement Tunisien avait promulgué la loi d'orientation n°83 du 15 Août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées qui considère la promotion des personnes handicapées comme une responsabilité nationale, et implique la mise en place de stratégies nationales en faveur des personnes handicapées dans tous les domaines.

6. L'Etat Tunisien a mis en place un Conseil Supérieur des Personnes Handicapées en 2005, remplacé en 2010 (décret N° 3080 du 1^{er} décembre 2010) par un "conseil supérieur de développement social et la protection des personnes handicapés" composé de représentants de ministères, de syndicat, d'organisations féminines et du parlement des jeunes; **aucune représentation des personnes handicapées n'est prévu.**

Enjeux

7. Il n'existe aucune disposition constitutionnelle et/ou pénale, relative à l'interdiction de la discrimination sur la base du handicap. Il n'existe aucune sanction pénale contre la discrimination sur la base du handicap, commise par des personnes physique ou morales.

8. La loi d'orientation de 2005 ne reprend pas certaines dispositions de l'article 2 de la CRDPH, notamment la notion d'aménagement raisonnable. Les sanctions prévues dans les

articles 30, 31 et 32 de la loi d'orientation, concernant la discrimination à l'emploi sur la base du handicap, ne sont pas mises en œuvre.

9. **Les personnes en situation de handicap continuent à être sous-représentées au sein des institutions issues de la révolution du 14 janvier 2011** ; Par exemple la haute instance pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique, à l'origine de la plupart des textes de lois entre le 14 janvier et le 23 octobre, date des élections, n'inclue pas de représentants des personnes en situation de handicap.

III. Il n'existe pas de système régulier (hormis la carte de handicap) de collecte, d'analyse et de diffusion de données ventilées par sexe, âge et handicap, basées sur les principes de la CRDPH, de manière à appuyer la mise en œuvre politiques inclusives et non discriminatoires. **Vie autonome et dignité des personnes en situation de handicap**

Réalisations

11. Les articles 12 et 13 de la loi n°83 - 2005, garantissent l'accessibilité aux bâtiments, espaces publics et aux transports. Le décret 2006-1467 relatif aux normes techniques d'accessibilité précise certaines **des dispositions de la loi**.

12. **L'article 11 de la loi de 2005** prévoit en outre la gratuité des transports et l'accès aux espaces de culture et du sport, ainsi que la priorité de parking pour les possesseurs de carte de handicap.

13. Concernant le système de prise en charge des coûts d'appareillage, celui-ci existe pour les familles sous régime de la sécurité sociale mais cette prise en charge est incomplète, et les délais de remplacement très longs. Pour les familles non affiliées le Ministère des Affaires Sociales (MAS) prend en charge les appareillages, mais ceci se fait en fonction du budget annuel de ses directions régionales, impliquant des listes d'attentes très longues et une mauvaise qualité des appareillages. Seuls les fauteuils roulants sont octroyés sur un budget dépendant de la Direction Générale de la Promotion Sociale et sont donc plus accessibles.

14. Le MAS octroie des cartes d'indigent permettant l'accès au soin gratuit mais l'accès aux cartes est difficile et exclut beaucoup de personnes indigentes.

Enjeux

15. L'obligation de construction d'appartements adaptés pour les personnes handicapées dans chaque immeuble est peu appliquée et les mesures de contrôle inexistantes.

16. La gratuité totale du transport ne concerne que les zones urbaines ; Les normes sont peu respectées, la plupart des transports publics étant très peu adaptés. La priorité pour les places de parking et la signalisation de places réservées est très peu appliquée.

17. Dans les lieux publics, les normes d'accessibilité physique et les moyens d'information sont peu respectés, (notamment pour les personnes atteintes de déficience sensorielle et mentale / intellectuelle);

18. Il existe des mécanismes permettant la formation d'auxiliaires de vie, et de financement des interventions à domicile. Cependant, le système actuel reste très lacunaire du fait d'une prise en charge financière limitée à 6 heures par semaines ! Pour une prise en charge quotidienne (indispensable pour une réelle participation sociale) le coût d'un auxiliaire de vie reste inaccessible. Le nombre d'auxiliaires diplômés demeure largement insuffisant ; il n'existe pas d'évaluation du système de formation ni de système de contrôle de la qualité des interventions ce qui peut mener à des situations de violence, d'abus ou de harcèlement dont certaines ont été rapportées par des membres du collectif ; Malgré l'élaboration d'un manuel de qualité par l'Association d'Assistance aux Grands Handicapés à Domicile, le cadre légal d'intervention à domicile reste insuffisant ;

19. Il existe une formation en langue des signes pour des interprètes mais elle ne répond pas aux besoins, principalement celui de la présence d'interprètes dans les espaces publics.

IV. **Droit à l'éducation des enfants en situation de handicap**

Réalisations

20. La Tunisie s'est dotée d'un texte de loi n° 2002-80 du 23 juillet 2002 relative à l'orientation, à l'éducation et à l'enseignement scolaire, portant révision du système éducatif classique pour la mise en place d'un système plus large ouvert à tous, particulièrement aux enfants handicapés. La stratégie d'intégration scolaire des enfants handicapés, définie en 2003 par une Commission Nationale, prévoit ainsi l'intégration progressive de tous les enfants handicapés dans les écoles ordinaires et pose le principe de l'inscription de tout enfant handicapé dans l'établissement scolaire le plus proche de son domicile.

21. Selon les chiffres officiels, ont été développées sur le territoire 336 écoles intégrées accueillant 1496 enfants handicapés (2009-2010) ; plus de 200 classes préparatoires sont ouvertes aux enfants handicapés dans les écoles ; environ 40 collèges accueillent des enfants handicapés avec 170 élèves inscrits. Enfin 343 centres spécialisés accueillent principalement des enfants et jeunes en situation de handicap.

Enjeux

22. L'enjeu principal se situe dans **l'application problématique et limitée des textes et dispositifs, dont résulte en une difficulté d'inclusion des enfants en situation de handicap au sein du système scolaire ordinaire**, comme le souligne le comité des droits des personnes handicapées dans son rapport d'avril 2011 concernant la Tunisie.

23. Le nombre d'élèves handicapés intégrés au système ordinaire reste à ce jour très limité. D'autre part, la formation des enseignants reste insuffisante et est régulièrement remise en cause dans les différents séminaires sur l'intégration scolaire.

24. La faible intégration des enfants handicapés est également due au manque d'utilisation des outils et de méthodes pédagogiques adaptées par les professionnels concernés, et à l'absence de métiers spécifiques dédiés à l'accompagnement en école ordinaire (ex : Auxiliaire de vie scolaire). Il existe également une faible coordination entre structures et entre professionnels (travail pluridisciplinaire) et un manque de passerelles entre services spécialisés et services ordinaires. La diffusion des informations et l'orientation reste insuffisantes, beaucoup de parents évoquent leur méconnaissance du programme en cours.

25. La faible **mise en Accessibilité physique** des infrastructures, principalement les adaptations individualisées (tables, outil d'écritures...) rend difficile la mise en œuvre des projets individualisés quand ils sont élaborés.

V. **Accès à l'emploi**

Réalisations

27. Le cadre légal Tunisien est, dans les textes, plutôt favorable à l'insertion professionnelle des personnes handicapées. La loi 83-2005 du 15 Août 2005 stipule l'obligation pour toute entreprise publique ou privée d'au moins 100 travailleurs de réserver un taux minimum de 1% des postes de travail à des personnes handicapées.

Enjeux

28. Le taux alloué à l'intégration des personnes handicapées reste insuffisant si on considère le taux de prévalence moyen du handicap (entre 10 et 15% de la population mondiale selon le rapport 2011 de l'OMS). Les mécanismes et les garanties d'application sont faibles et l'information sur les possibilités d'emploi est difficilement accessible.

29. Dans le décret n° 2005-3087 qui encadre l'emploi des personnes handicapées la notion d'aménagement raisonnable n'apparaît pas ; Cette notion n'est pas connue par les employeurs qui, pour la plupart, raisonnent sur un modèle d'adaptation de la personne au poste et non le contraire. De plus, l'article 29 de la loi d'orientation de 2005 conforte ce modèle en reposant principalement sur les "aptitudes" dont jouit la personne handicapée pour l'accomplissement du travail demandé, sans préciser l'obligation d'aménagement raisonnable du poste. L'article 29 induit de fait une discrimination basée sur les aptitudes et non une sélection selon les compétences.

VI. Conclusions

La vie des personnes handicapées en Tunisie aujourd'hui est encore loin d'être une vie qui permet la dignité et l'autonomie. Le Collectif Tunisien pour la Promotion des Droits des Personnes en Situation de Handicap s'inquiète des nombreuses discriminations dont font encore l'objet les personnes handicapées dans leur vie quotidienne, dans leur recherche d'emploi, dans leur parcours scolaire ou professionnel, dans leur accès aux services. Ces discriminations sont rendues possibles notamment par l'absence de mécanismes de contrôle efficaces et de sanctions adaptées. Ignorées par la plupart des programmes mis en place, les personnes atteintes de troubles mentaux et/ou psychosociaux sont parmi les plus vulnérables, et voient leurs droits fondamentaux ignorés. Leur accès aux services sociaux et médico-sociaux reste très limité, du fait notamment du flou quant à leur éligibilité à obtenir la carte de handicap.

VII. Recommandations

31. Le gouvernement Tunisien devrait **inclure dans la nouvelle constitution le principe de non discrimination sur la base du handicap** et inclure les droits des personnes handicapées au sein de tous les programmes de développement ; En accord avec la CRDPH, il devrait également garantir la participation réelle des personnes handicapées dans toutes les institutions démocratiques ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques qui les concernent. Enfin, le nouveau cadre législatif devrait clairement garantir le droit de vote des personnes handicapées y compris les personnes ayant un handicap mental, psychosocial et /ou intellectuel.

32. Le gouvernement Tunisien devrait **réviser la définition du handicap et les conditions d'attribution de la carte de handicap** contenues dans la loi d'orientation n°83 du 15 Août 2005, en se fondant, notamment sur la définition contenue dans la CRDPH, et en veillant particulièrement à renforcer la protection des droits des personnes atteintes de déficience mentale, psychosociale et/ou intellectuelle.

33. Le gouvernement Tunisien devrait **abroger la loi sur la tutelle et la curatelle et la remplacer par la prise de décision assistée afin de protéger les libertés et l'intégrité des personnes handicapées** principalement les personnes ayant un handicap mental/ une déficience intellectuelle. L'Etat doit également assurer leur protection face au harcèlement, à la violence et à la maltraitance familiale et/ou institutionnelle.

34. Le gouvernement Tunisien devrait réviser **les dispositions législatives sur l'intégration professionnelle** des personnes handicapées, afin d'augmenter les garanties de l'intégration des personnes handicapées conformément à la CRDPH, et de lutter contre les discriminations à

l'embauche des personnes handicapées. Les mécanismes incitatifs et contraignants devraient être renforcés et réellement mis en œuvre.

35. Le gouvernement Tunisien devrait prendre les mesures nécessaires pour une **application réelle de sa stratégie d'intégration scolaire**, garantissant l'accès de tous à l'éducation, et notamment des enfants atteints de troubles mentaux ou déficiences intellectuelles. Notamment par l'allocation des ressources financières nécessaires. L'Etat, et en particulier le ministère de l'éducation, devrait notamment renforcer la formation (initiale et continue) des enseignants et développer des systèmes effectifs de coordination des divers intervenants autour de projets individualisés.

36. Le gouvernement Tunisien devrait **mobiliser les ressources financières nécessaires au sein du budget général de l'Etat, visant à garantir aux personnes handicapées une vie autonome** basée sur les choix individuels. L'Etat devrait notamment renforcer la couverture des frais liés aux services de support (services d'aide à domicile, accompagnement personnalisé, etc...) ainsi que les mécanismes de contrôle de ces services.